# COMMISSION SPORTIVE
# PROCES-VERBAL N° 40

**Réunion du Mercredi 14 Juin 2023 à 10 heures**

**Présidence : TERCIER Pierre**

**Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, TORTAY Michel**

**Excusé : MEUNIER Régis**

**Absent : BARBIER Aurélien**

**Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)**

## 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 7 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

**********

## 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 14 Juin 2023

**********

## 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

**********

## 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 14 Juin 2023

- **U17 Division 1 – 25574547 – FONDETTES*entente 1 c/ SAINT CYR/LOIRE EB 2 du 10/06/2023**
- **U15 Division 2 Poule A – 25576730 – BOUGUEILLOIS AF 1 c/ LUYNES*entente 1 du 10/06/2023**
- **U15 Division 3 Poule D – 25577170 – JOUE LES TOURS FCT 2 c/ VAL DE CHER entente 2 du 13/05/2023**
- **U15 Division 3 Poule D – 25577173 – MONTS AS 2 c/ AZAY CHEILLE SC 2 du 03/06/2023**
- **U15 Division 3 Poule D – 25577177 – JOUE LES TOURS FCT 2 c/ MONTS AS 2 du 10/06/2023**

- **U15 à 8 – 25580566 – TOURS SUD AS 1 c/ VERON FC 1 du 10/06/2023**
- **U13 Division 2 Poule B – 25568192 – ST CYR/LOIRE EB 3 c/ ESVRES/INDRE 1 du 10/06/2023**
- **U13 Division 2 Poule C – 25568319 – MONTS AS 1 c/ MONTLOUIS FC 2 du 10/06/2023**
- **U13 Division 3 Poule B – 25568530 – VAL DE VEUDE ES 3 c/ BOUCHARDAIS entente 1 du 07/06/2023**
- **U13 Division 3 Poule B – 25568534 – VERON FC 1 c/ VAL DE VEUDE ES 3 du 10/06/2023**
- **U13F D1 Finale Championnat – 25819470 – TOURS FC 1 c/ LOCHES AC 1 du 03/06/2023**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 20 juin dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

*****

La Commission décide l'application de l'article 12 concernant les rencontres ci-dessous :

- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, **le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende** dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **25588085** | |
| **Date** | **17 mai 2023** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **U13** | **Féminin à 8 Division 3** |
| **Clubs en présence** | **CHAMBRAY FC 1** | **PERNAY Entente 1** |

FMI non parvenue dans un délai maximum de 30 jours.

La Commission

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'article 12 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Considérant le courriel en date du 7 juin 2023 de l'éducateur U13F de l'équipe de Chambray FC

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMBRAY FC (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERNAY Entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 65 €. au club de CHAMBRAY FC (match perdu par pénalité pour FDM non envoyé sous 30 jours ou manquements FMI 3ème rappel).**

*********

## 5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

*********

## 6 – FORFAITS :

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **25575257** | |
| **Date** | **10 Juin 2023** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **U18** | **Division 2 Poule D** |
| **Clubs en présence** | **MONTBAZON entente 1** | **SAINT AVERTIN 1** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 9 juin 2023 à 7h29 du club de MONTBAZON US mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTBAZON entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT AVERTIN 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait à l'équipe de MONTBAZON entente 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait dans les deux dernières journées) au club de MONTBAZON US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **25580565** | |
| **Date** | **10 Juin 2023** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **U15 à 8** | |
| **Clubs en présence** | **YZEURES-PREUILLY entente 1** | **PAYS DE RACAN AS 2** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 9 juin 2023 à 11h55 du club de PAYS DE RACAN AS mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS DE RACAN AS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de YZEURES-PREUILLY entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de PAYS DE RACAN AS 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25€. x 2 - forfait dans les deux dernières journées) au club de PAYS DE RACAN AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **25568981** | |
| **Date** | **10 Juin 2023** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **U13** | **Division 3 Poule F** |
| **Clubs en présence** | **VILLIERS AU BOUIN entente 1** | **JOUE LES TOURS FCT 2** |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **JOUE LES TOURS FCT 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLIERS AU BOUIN entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait dans les deux dernières journées) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

**********

## 7 – RESERVE D'AVANT-MATCH :

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **25576860** | |
| **Date** | **10 Juin 2023** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **U15** | **Division 2 Poule B** |
| **Clubs en présence** | **CHAMBRAY FC 2** | **REIGNAC RCVI entente 1** |

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de REIGNAC RCVI entente et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification

et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de REIGNAC RCVI entente 1 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu* ***lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118****, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le samedi 10 juin 2023
  - L'équipe 1 (U15 Division 1 Poule A) n'avait pas de rencontre officielle
  - L'équipe 1 (U14 Régional 2) n'avait pas de rencontre officielle – Forfait général équipe adverse le 10/06
- Considérant qu'après vérification des feuilles de match suivantes :
    - 08/06/2023 – U15 Division 1 Poule A – AMBOISE AC 1 c/ CHAMBRAY FC 1
    - 03/06/2023 – U14 Régional 2 – LA RICHE RACING 1 c/ CHAMBRAY FC 1
      **il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 10 juin 2023.**
  - Considérant que l'équipe 2 de CHAMBRAY FC n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de REIGNAC RCVI le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

*********

## 8 - INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN EDUCATEUR SUSPENDU

| | | |
|---|---|---|
| **Match** | **25568013** | |
| **Date** | **3 Juin 2023** | |
| **Catégorie / Division / Poule** | **U13** | **Division 2 Poule A** |
| **Clubs en présence** | **JOUE LES TOURS FCT 1** | **BOURGUEILLOIS AF 1** |

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. […] La personne physique suspendue ne peut donc pas :
  - être inscrite sur la feuille de match ;
  - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
  - prendre place sur le banc de touche ;
  - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
  - être présent dans le vestiaire des officiels ; […] »,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […]
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu […].
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que : « […] La perte par pénalité d'un match suite à **la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe**

**obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match,** conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »,

- Considérant que le District d'Indre et Loire de Football a adressé un courriel au club de l'AF BOURGUEILLOIS en date du 09.06.23 afin que ce club, s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,
- Considérant ne pas avoir reçu, à ce jour, les observations du club de l'AF BOURGUEILLOIS.
- Considérant l'article 4.2 Annexe 2 du Règlement disciplinaire et barème disciplinaire : L'exclusion d'un licencié par l'arbitre :
  **Tout licencié exclu** à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est **automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club**. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu. L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.
- Constatant que l'éducateur a été exclu par l'arbitre lors de la rencontre U15 Féminin Play Off du 29 avril 2023.

La Commission :

- **Vu les pièces versées au dossier.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de BOURGUEILLOIS AF 1 le montant de 150 €.** au motif d'inscription d'un licencié suspendu.

**********

## 9 – DOSSIER EN INSTANCE

- **Départemental 3 Poule A du 4 Juin 2023 – MONNAIE US 2 c/ SAINT PIERRE AUBRIERE 1**

*********

## 10 – COURRIERS DIVERS

**EB SAINT CYR/LOIRE – Courriel en date du 13 Juin 2023**

- Finale de la Coupe U18 Indre et Loire : la Commission donne un avis favorable après accord des deux clubs en présence. Sans cet accord, **la rencontre reste fixée au samedi 24 juin 2023**.

**FOOTBALL CLUB PAYS LANGEAISIEN – Courriel en date du 12 Juin 2023**

- La Commission rappelle que cette rencontre doit se jouer impérativement **avant le dimanche 18 juin**. Sans accord, les 2 équipes en présence sont déclarées forfait sur la rencontre suivante : **U13 Division 1 Poule B – 25567832 – SAINT AVERTIN SP. 1 c/ PAYS LANGEAISIEN FC 1.**

**MONTBAZON US – Courriel en date du 13 Juin 2023**

- La Commission prend note du courriel concernant le fair-play en cas de match à rejouer.
  La Commission applique les règlements généraux de la FFF annexe 2 - règlements disciplinaires article 4.2 / barème disciplinaire – barème de référence article 1.1 de la FFF : « 1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, **y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer** ou perdue par pénalité. »
  La Commission tient à souligner la juste application du barème du fair-play au regard des Règlements Généraux ci-dessus.

**LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE – Courriel en date du 12 Juin 2023**

- Après étude des classements, sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements, la Commission transmet à la Ligue du Centre-Val de Loire :

- le classement D1 avec l'identité des clubs devant accéder en R3 : **JOUE LES TOURS FCT 2 et LOCHES AC 1**
- Le classement U17 D1 avec l'identité du club devant accéder en U18R2 : **ES SAINT CYR SUR LOIRE 2**

*********

## 11 – SAISON 2023/2024

- La Commission prend connaissance du calendrier des compétitions nationales et régionales « Seniors » 2023/2024.
- Le Comité de direction du District, dans sa réunion du 6 juin 2023, a fixé la date limite des engagements des équipes seniors, brassage Elite le **dimanche 16 juillet 2023 dernier délai**.

*********

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.
**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures.

**Pierre TERCIER**
Président de séance

**Laurent DELCROIX**
Secrétaire de séance